

## **III.8. MESURES INCITATIVES**

---

L'aéroport de Bastia Poretta a mis en œuvre une politique d'accompagnement tarifaire plus incisive visant à renforcer l'ensemble des flux aériens annuels et saisonniers et à développer le trafic existant.

La volonté affichée est ici de favoriser la mobilité aérienne de ses clients et de faciliter l'accès de la destination à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers tant en saison qu'à l'année.

Toute entreprise du transport aérien, désireuse de créer de nouvelles lignes régulières annuelles ou saisonnières sera encouragée. Elle bénéficiera de modulation des redevances aéronautiques inhérentes au démarrage de ces lignes.

Ces mesures sont appliquées en toute transparence, le bilan détaillé faisant l'objet d'une présentation annuelle dans le cadre du Comité de Concertation réunissant les Membres de la COCOECO représentant les compagnies aériennes.

Ces mesures incitatives sont non discriminatoires, applicables de manière totalement transparente et limitées dans le temps.

## CREATION D'UNE NOUVELLE LIGNE AERIENNE

### Préambule

Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de Bastia répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier des nouvelles mesures incitatives.

Néanmoins, un accord préalable entre la compagnie et l'aéroport sur la nouvelle destination à desservir est nécessaire.

En effet, l'obligation faite à l'aéroport de Bastia de maîtriser les grands équilibres financiers de sa structure de gestion implique de vérifier que la création d'une nouvelle ligne génère un effet bénéfique pour la plate-forme.

Dans le cas où un désaccord existe, la compagnie devra apporter les éléments de son étude, dossier de potentiels, emprise non concurrentielle de la zone de chalandise émettrice ou réceptive, ainsi que tout élément prouvant que la création de trafic ne se fera pas au détriment du trafic d'une ligne existante.

Si après examen, le désaccord subsiste, la compagnie pourra mettre en œuvre la ligne envisagée, mais ne bénéficiera pas des mesures incitatives de l'aéroport.

### I.1.a Eligibilité

Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de l'aéroport de Bastia Poretta répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier de modulations des redevances aéronautiques, sous réserve de vérification préalable par l'aéroport que la création de ligne permettra de dégager une marge bénéficiaire raisonnable. A défaut, la mesure ne sera pas appliquée.

Est considérée comme nouvelle, toute nouvelle route vérifiant les conditions suivantes :

- Elle correspond à un « **vol régulier** » ou à un « **vol charter** » ;
- Elle est opérée par une compagnie aérienne de passagers ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions générales de vente ;
- La zone de chalandise de l'aéroport considéré, n'a pas été desservie au départ de Bastia par un vol régulier ou charter dans **les 6 derniers mois** ;
- Le programme comporte au minimum :

• **Lignes nationales** : 20 rotations minimum ou 2 000 sièges A/R (1 000 sièges par sens) pour la saison IATA été, 15 rotations minimum ou 1 500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA hiver

• **Lignes européennes et internationales** : 15 rotations minimum ou 1 500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA été, 10 rotations minimum ou 1 000 sièges A/R (500 sièges par sens) pour la saison IATA hiver

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier ou charter, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment. Une ligne bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'une OSP ne pourra bénéficier de cette mesure.

## I.1.b. MODALITES D'APPLICATION

L'application des modulations de redevances est effectuée de façon séparée entre les saisons IATA été et hiver, l'aide à la création s'appliquant sur la saison IATA hiver à toute ligne existante en saison IATA été, sous réserve du respect des critères d'éligibilité.

<b>Saison IATA</b>	<b>Modulation Redevance ATERRISSAGE</b>	<b>Modulation Redevance PASSAGERS</b>
ETE 1 OU HIVER 1	75%	60%
ETE 2 OU HIVER 2	50%	40%
ETE 3 OU HIVER 3	25%	20%

Saison 1 : saison IATA été ou hiver en cours lors de l'ouverture de la ligne

Saison 2 : la saison suivant la saison 1 de même type

Saison 3 : la saison suivant la saison 2 de même type

Pour chaque type de saison aéronautique été ou hiver, le tarif normal en vigueur sera appliqué à toutes les redevances à l'issue de la 3<sup>ème</sup> saison.

La modulation tarifaire consentie fera l'objet d'une déduction sur facture à compter du 1<sup>er</sup> mois d'exploitation de la ligne, la facturation étant réalisée mensuellement.

Cette modulation tarifaire s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme initial.

En cas de non-respect des conditions d'éligibilité à l'issue d'une saison IATA, la compagnie devra restituer à l'aéroport le montant de la modulation perçue.